



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/443
11 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRES IDENTIQUES DATÉES DU 11 JUIN 1997, ADRESSÉES AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL ET AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT
PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, datée du 11 juin 1997, que le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Mohammed Saïd Al Sahaf, vous adresse pour vous informer que les bagages des membres de l'équipage chilien des hélicoptères utilisés par la Commission spéciale contenaient des articles qu'il est interdit de sortir d'Iraq, et pour vous faire savoir que la Commission spéciale a refusé de fouiller les bagages en question.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettres datées du 11 juin 1997, adressées au Secrétaire général
et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien
des affaires étrangères

Permettez-moi, tout d'abord, de vous adresser mes salutations les plus sincères avant d'aborder un sujet important, à savoir le comportement de la Commission spéciale du Conseil de sécurité. À ce propos, je voudrais vous faire part de ce qui suit :

1. Le 5 juin 1997, les autorités iraquiennes compétentes ont appris que des articles que la loi iraquienne interdit de sortir du pays se trouvaient dans des caisses contenant les effets personnels des membres de l'équipage chilien des hélicoptères utilisés par la Commission spéciale et que ces caisses, qui se trouvaient à l'aéroport de Habbaniya, allaient quitter le territoire iraquien.

2. Les autorités iraquiennes ont donc contacté, à Bagdad, le Président du Centre de surveillance relevant de la Commission spéciale, M. Nils Carlström, pour le mettre au courant de la situation et lui demander de se rendre à l'aéroport de Habbaniya afin que les deux parties puissent fouiller les caisses en question et vérifier les renseignements communiqués aux autorités iraquiennes. M. Carlström a rejeté la proposition des autorités iraquiennes, exigé que les caisses soient ramenées au Centre de surveillance et déclaré qu'il les fouillerait lui-même, en l'absence de la partie iraquienne, en invoquant les immunités dont bénéficient les membres de la Commission spéciale. Nous avons refusé de suivre les directives de M. Carlström à cause de son interprétation erronée des immunités susmentionnées. À ce sujet, je tiens à faire observer que l'alinéa 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques indique très clairement que l'inspection des bagages doit être faite par les autorités du pays hôte, en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé. Or, les immunités dont bénéficient les membres de la Commission spéciale ne sont pas plus étendues que celles des missions diplomatiques qui sont énoncées dans la Convention de Vienne, ce que la Commission spéciale sait pertinemment.

3. Le 6 juin 1997 à New York, le conseiller politique du Président de la Commission spéciale, M. Zlauvinen Gustavo, a proposé à M. Saeed al-Moussawi, Représentant permanent adjoint de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, que l'Iraq accepte que l'inspection se déroule à l'intérieur du Centre de contrôle de la Commission spéciale, et qu'en échange, M. Rolf Ekéus, Président de la Commission spéciale, s'engagera à ne pas informer le Conseil de sécurité des supposés incidents des hélicoptères, proposition qui a été refusée.

4. Aucun obstacle n'a été mis à la sortie des caisses et autres matériels appartenant à la Commission spéciale, les seules caisses suspectes ayant été retenues.

Monsieur le Président,

Nous considérons que le comportement de l'équipage chilien qui a tenté de faire sortir clandestinement des produits interdits à l'exportation comme une violation des lois de notre pays, un préjudice délibéré porté à l'économie nationale et un acte contraire au droit.

L'immunité dont se réclame la Commission spéciale dans ces cas-là ne se justifie ni par le droit et les règles internationales ni par les règles de conduite que doit s'imposer quiconque travaille sous la bannière de l'Organisation des Nations Unies.

Dans le mémorandum officiel No 11/84/100/98156 en date du 16 septembre 1995, le Ministère iraquien des affaires étrangères a informé la Commission spéciale, toutes les organisations internationales et régionales ainsi que les missions diplomatiques accréditées à Bagdad que, compte tenu des circonstances liées à l'embargo imposé à l'Iraq, les services des douanes des postes frontière sont habilités à fouiller tous les bagages lorsqu'ils suspectent la présence de produits interdits à l'exportation, et ce, en présence d'un représentant du Ministère des affaires étrangères et d'un représentant de la mission concernée. Le Ministère iraquien des affaires étrangères par ailleurs a joint à ce mémorandum une liste des produits interdits à l'exportation.

Ainsi, toute tentative de la Commission spéciale d'expédier hors d'Iraq ce genre de produits sous couvert de la mission officielle est considérée comme un dépassement flagrant du mandat de ladite Commission tel qu'il a été défini par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et comme un préjudice délibéré porté à l'Iraq et à ses intérêts nationaux.

Je vous prie de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq

(Signé) Mohammed Saïd AL SAHAF
